



Décision : n° 046/2021

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai ».

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la décision n°196/2020 relative à la convention de partenariat de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai » ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention de l'association « Karaté Do Shukokai » pour l'année 2021-2022 ;

### **DECIDE**

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre l'association « Karaté Do Shukokai » et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :  
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,  
- l'association « Karaté Do Shukokai ».

Marolles-en-Brie, le 7 décembre 2021

Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

